

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE PURINA PETCARE

Immeuble Concorde
4 rue Jacques Daguerre
92500 Rueil-Malmaison

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\NESTLE PURINA
PETCARE_Marconnelle_0007001157\2_Inspections\2024 02 23 DAE - avis SDIS
Code AIOT : 0007001157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE implanté Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

NESTLE a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'une augmentation de sa capacité de production.

Pour ce faire, de nouvelles unités seront ajoutées : lignes de production, de conditionnement, silos, local ammoniac, stockage de produits finis ...

L'exploitant souhaite inclure au dossier les éléments complémentaires nécessaires en vue d'une pleine exploitation de la nouvelle cellule de stockage, dénommée transtockeur, qui n'est autorisé à ce jour qu'à une exploitation à hauteur de 60 %.

Cette visite d'inspection a été organisée à l'issue du dernier échange tripartite SDIS/DREAL/Exploitant du 6 février 2024 pour présenter les solutions envisagées pour le transtockeur et les moyens de lutte contre l'incendie complémentaires adoptés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE PURINA PETCARE
- Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle
- Code AIOT : 0007001157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE PURINA PETCARE exploite sur la commune de MARCONNELLE une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats qui emploie environ 300 personnes.

Les différentes étapes du procédé de fabrication sont résumées ci-après :

- broyage et mélange des différents constituants (farine de viandes, de volailles, poissons et céréales) ;
- extrusion sous forme de croquettes ;
- séchage ;
- enrobage des croquettes ;
- dosage et mélange des différentes croquettes ;
- conditionnement en sacs, sachets ou boîtes ;
- palettisation et transfert vers les magasins.

Les installations de l'établissement NESTLE PURINA PETCARE sont autorisées par deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter distincts du 25 octobre 1999 relatif aux entrepôts et du 27 août 2003 relatif à l'exploitation de l'usine et de la station d'épuration, complétés par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'établissement est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3642-3 (production de 840 t/jour).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 25/10/1999, article 22.1. Arrêté Préfectoral du 27/8/2003 article 21.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de pouvoir exploiter la nouvelle cellule de stockage dénommée transtockeur à une hauteur de remplissage de 100 %, l'exploitant a présenté les solutions envisagées pour réduire les flux thermiques susceptibles d'être générés lors d'un embrasement généralisé du transtockeur et qui ne sont pas compatibles avec la sécurité des intervenants.

Il a déclaré avoir complété les moyens de défense incendie et réalisé les aménagements attendus par le SDIS 62 (poteau incendie, changement des portes coupe-feu en REI 120, aménagement de la voie engins...).

A l'issue de la rencontre, il a été décidé d'inclure au dossier de demande d'autorisation la solution retenue par l'exploitant pour le transtockeur, l'ensemble des aménagements opérés sur la défense et la lutte contre l'incendie adoptés ainsi que l'exhaustivité des feuilles de calculs D9 et D9a.

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a déposé en fin de journée du vendredi 23 février 2024 la version finale du DDAEnv sur la plateforme GUN.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, ce dossier a été soumis à l'avis du SDIS 62 par l'Inspection via la plateforme dès le lundi 26 février 2024.

Il a recueilli un avis favorable du SDIS par courrier du 27 février 2024 sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce courrier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1999, article 22.1.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales et particulières
Prescription contrôlée : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : - du Préfet - du Directeur du SDIS - de l'Inspection des Installations Classées dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. Formulation identique à l'article 21.1 de l'APA 27/8/2003
Constats : <u>1) Rappels :</u> L'exploitant a transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter global (DAEnv) en mai 2022 puis en juin 2023, versions successives du dossier qui avait été jugé non complet et non recevable. Une version complétée est attendue dans le cadre de la procédure d'instruction. Ce dossier intégrait l'exploitation d'une nouvelle cellule de stockage, dénommée transstockeur ou ASRS, pour lequel l'exploitant a obtenu le 20 octobre 2023 l'autorisation d'exploitation à 60 %. En effet, les services du SDIS avaient rendu, par courrier du 18 octobre 2023, un avis défavorable pour une exploitation à 100 % en raison des flux thermiques importants générés par un embrasement généralisé de cette nouvelle cellule de stockage et impactant la sécurité des intervenants. Par visioconférence du 6 février 2024, une réunion tripartite SDIS, DREAL et NESTLE, qui était accompagné par des représentants du CNPP, s'est tenue. Outre les aspects réglementaires, des solutions ont été débattues eu égard aux aspects opérationnels et à la sécurité des intervenants. A l'issue de cette visioconférence, une nouvelle rencontre sur site avait été convenue et fixée au 23/02/2024 en vue de présenter l'ensemble des nouvelles autres unités intégrées au dossier de

demande d'autorisation et de finaliser la définition des mesures sollicitées par le SDIS pour le transtockeur.

2) DECI

En salle, l'exploitant a présenté via un plan des moyens de lutte et de défense contre l'incendie qu'il a mis en place dans le cadre de cette demande d'extension.

L'exploitant a déclaré avoir complété son réseau incendie par l'ajout d'un nouveau poteau à proximité du transtockeur, avoir remplacé toutes les portes coupe-feu REI 60 en REI 120, libéré les voies engins et matérialisé au sol les voies échelle.

L'emplacement des voies échelle a été discuté en séance et seront, pour certaines, à déplacer plus en périphérie du site pour une meilleure accessibilité.

Observation n°1 : Comme demandé en séance, l'exploitant transmettra le plan spécifique relatif au réseau incendie et moyens de lutte et de défense contre l'incendie.

L'Inspection et le SDIS ont souhaité revenir sur les calculs réalisés pour les dimensionnements D9 et D9a.

3 feuilles de calcul ont été évoquées : la nouvelle cellule de stockage transtockeur (ASRS), les nouveaux bâtiments de production et de conditionnement et le bâtiment Fortiflora.

En ce qui concerne les bassins de confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant a déclaré que 3+1 bassins avaient été dimensionnés.

a) Bassin de confinement au nord de 700 m³ :

Réglementairement, ce bassin concerne le confinement des eaux pluviales (collecte des EP via une canalisation de diamètre 1000 traversant le site) et celui des eaux d'extinction d'incendie des magasins de stockage A à D et l'ancienne laiterie, en réponse aux exigences reprises à l'article 5.2. de l'APA du 25/10/1999.

L'inspection s'est interrogée sur les dispositions organisationnelles dans la mesure où ce bassin en béton hors sol nécessite un relevage des eaux (pompe secourue ? Vanne d'isolement ? personne en charge de la coupure ? ...)

L'exploitant a déclaré qu'en cas de coupure électrique, la pompe d'alimentation du bassin serait secourue par le groupe électrogène situé à proximité et qu'une formalisation des actions à mener sur les bassins de rétention en cas d'incendie serait réalisée (isolement simultané des 3 bassins de rétention en cas d'incendie).

La visite de terrain a permis de constater que ce bassin était quasiment vide le jour de la visite.

b) Bassin de tamponnement et de confinement des eaux d'extinction incendie au sud :

L'article 5.2. de l'arrêté du 27 août 2003 relatif au bassin de confinement de la zone process stipule que *les eaux soient recueillies dans un bassin aux parois en PEHD d'un volume minimal de 250 m³.*

Au regard des extensions envisagées dans son dossier d'autorisation environnementale (magasins E, F, transtockeur et les nouveaux bâtiments (packing 3, packing 2 et process Helios 2 et 3),

l'exploitant a procédé au redimensionnement de ce bassin incluant les exigences d'une pluie retour sur 20 ans.

Les calculs portent le volume à un bassin de 2354 m³ complété par un second de 560 m³ soit un volume total de 2914 m³.

L'inspection a précisé que la feuille de calcul relative aux nouvelles 'zones process' n'a pas été annexée à la version actuelle du dossier de demande d'autorisation.

c) Bassin de confinement pour le bâtiment Fortiflora

En cas de construction du bâtiment Fortiflora (laboratoire entièrement sous sprinklage), un bassin de confinement de 820 m³ serait mis en place à proximité immédiate du bassin de 700 m³.

Observation n°2 - Les feuilles de calcul D9 et D9a sont à annexer de manière exhaustive au DAEnv en cohérence avec le corps du texte du dossier.

Pour une meilleure compréhension et faciliter les interventions en cas de sinistre, il conviendrait de faire apparaître sur le plan, au regard des relevés topographiques, les zones associées à chaque bassin de confinement (choix d'une couleur par surface concernée par exemple).

3) Cas particulier de la cellule de stockage – Transtockeur - ASRS

L'exploitant a présenté 3 solutions techniques pour diminuer les flux thermiques d'un incendie généralisé du transtockeur avec remplissage à 100%.

Après échanges avec le SDIS, l'exploitant retient la solution à rideau d'eau à demeure (30 têtes) avec source autonome soit sans impact sur la D9.

Il avait été convenu en séance de faire parvenir, dans les meilleurs délais, via la plateforme GUN la dernière version du DAEnv incluant l'ensemble des éléments discutés.

L'exploitant a déposé cette nouvelle version sur la plateforme GUN en fin de journée du 23 février 2024. L'Inspection l'a transmise dès le lundi 26 février 2024 au SDIS 62 pour avis.

Il a recueilli un avis favorable du SDIS par courrier du 27 février 2024 sous réserve du respect des dispositions présentées dans son courrier.

4) Autres recommandations SDIS

Les représentants du SDIS invitent l'exploitant à :

- Repérer sur le terrain les positions des murs coupe feu les caractéristiques des murs en termes de REI ;
- Afficher le plan spécifique aux moyens incendie à l'entrée du site (incluant l'emplacement des différentes vannes de coupure des énergies) ;
- Respecter les modalités signalétiques reprises dans le règlement départemental du SDIS 62 ;

Le SDIS envisage de revoir et compléter le plan ETARE en lien avec l'exploitant dans un second temps.

Type de suites proposées : Sans suite